

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD294

présenté par

M. Sorre, M. Girardin, Mme Janvier, M. Kerlogot et Mme Mörch

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 78, substituer aux mots :

« et des critères transparents, en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence »,

les mots :

« avec des critères transparents et des modalités d'allotissement accessibles aux petites et moyennes entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La multiplication des filières REP réduit le champ des marchés de gestion des déchets accessibles aux opérateurs économiques en dehors des appels d'offre ou de projet lancés par les éco-organismes. Afin de préserver un tissu de PME locales, gage d'une concurrence saine et d'emploi dans les territoires, il est important de garantir que les PME puissent accéder ces marchés.

Le projet de loi actuel fait référence uniquement à « des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence ». Or, si l'allotissement est important, les critères sont parfois de vrais freins à l'accessibilité pour les PME (exemple : trop grande emprise foncière demandée).

Cet amendement a donc pour objectif de traduire concrètement le principe de large concurrence, qui reste un objectif flou, par une modalité plus précise : l'assurance que les PME puisse accéder à ces marchés. Cette condition s'inscrit dans le principe d'une économie circulaire de proximité et favorise la diversité et la pérennité des emplois et des entreprises dans un territoire.